RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 19/11/2025

VOI.25.00.A03200

OBJET : Arrêté temporaire de circulation CHEMIN DE MAZAGRAN

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise HOLTZINGER

Considérant que des travaux d'abattage et d'élagage sanitaire rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/12/2025 au 18/12/2025 CHEMIN DE MAZAGRAN

ARRÊTE

Article 1: À compter du 17/12/2025 et jusqu'au 18/12/2025, la circulation des véhicules est interdite à partir de 8h00 le 17/12 jusqu'à 18h00 le 18/12 CHEMIN DE MAZAGRAN dans sa partie comprise entre le CHEMIN DES GERMINETTES et jusqu'à la PASSERELLE DE MAZAGRAN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 1 8 NOV. 2025

Pour la Maire, Par délégation,

Marie ZEHAF Conseillère Municipale Déléguée

